

Commune de Montigny-le-Tilleul

Province de Hainaut Arrondissement de Charleroi

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 17 octobre 2019

M. Knoops Marie, -Bourgmestre, Présidente,
MM. Demacq Florence, Corso Joseph, Gherardini Nathalie, Dernovoi Alexandre, Pihot Léonard -Echevins
MM. Tonnelier Guy, Beaudoul Corinne, Goens Benoit, Dufrane Grégory, Donot René, Bonnet Laurent, Delire Agnès,
Levie Delphine, De Bast Christian, Dupont Michaël, Vandraye Nathalie, Jean Jacquart, Benoit Pirson - Conseillers
M. Maystadt Pierre-Yves, -Directeur Général.

Le Conseil Communal,

OBJET : Règlement redevance sur la demande de délivrance d'autorisations, de certifications, de permis et de documents dans le cadre du CoDT, du Code wallon de l'environnement et du Code wallon du logement .

Vu la Constitution belge en ses articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40; L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 01 juin 2017;

Vu le Code wallon de l'environnement ;

Vu le Code wallon du logement, notamment les prescriptions particulières aux logements collectifs et aux petits logements individuels, loués ou mis en location et la réforme du 01 juin 2017 entré en vigueur en date du 28 juillet 2017;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précisant les procédures à respecter en la matière, définissent le contenu minimum des décisions prises en matière de permis d'environnement et de permis uniques, ainsi que les modalités de publicité applicables auxdites décisions ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes et de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'instruction et la délivrance des autorisations, permis et autres documents certificatifs dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du logement entraînent des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance ;

Considérant que les redevances sont calculées en fonction des frais engagés, sur base des justificatifs avec des minimums mentionnés dans le présents règlement ;

Considérant que les montants minimum forfaitaires fixés dans le présent règlement sont établis sur base des frais engagés réellement pour un dossier simple ;

Considérant qu'en cas de dossier complexe, un montant supérieur au montant forfaitaire pourra être réclamé au redevable au moment de sa demande ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 septembre 2019 conformément à

l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance des autorisations, permis et certifications prescrits par le Code du Développement Territorial, le Code wallon du logement et le Code wallon de l'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande de permis, d'autorisation ou de certification.

Article 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif avec le minimum forfaitaire suivant :

- a) Certificat d'urbanisme n°1 : 50 € ;
- b) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 100 € ;
- c) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, mais requérant des avis de services ou commissions : 100 € ;
- d) Permis d'urbanisme d'impact limité ne nécessitant ni avis préalable du fonctionnaire délégué, ni avis de services ou commissions mais requérant annonce de projet ou mesures particulières de publicité : 150 € ;
- e) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué mais ne nécessitant ni annonce de projet, ni mesures particulières de publicité, ni avis de services ou commissions : 150 € ;
- f) Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis préalable du fonctionnaire délégué ou sa décision sur une demande de dérogation, ainsi qu'une annonce de projet ou des mesures particulières de publicité et l'avis de services ou commissions : 200 € ;
- g) Certification d'implantation des constructions en vertu de l'article D.IV.72 du CoDT : 200 € ;
- h) Permis d'urbanisation : 300 € par lot ;
- i) Permis d'environnement de classe 1 : 300 € ;
- j) Permis d'environnement de classe 2 : 200 € ;
- k) Permis d'environnement de classe 3 : 50 € ;
- l) Permis unique : 300 € ;
- m) Permis de location : 100 € ;
- n) Informations notariales certifiées en vertu du CoDT (30 jours) : 50 € ;
- o) Informations notariales certifiées en vertu du CoDT délivrée en urgence (10 jours): 150 € ;
- p) Déclarations d'implantations commerciales : 150 € ;
- q) Permis d'implantations commerciales : 500 € ;
- r) Permis intégré : 600 € ;
- s) Modification de la voirie communale : 150 € ;
- t) Demande d'autorisation exploitation Taxi : 100 € ;
- u) Renouvellement autorisation d'exploiter Taxi : 50 € ;
- v) Renouvellement certificat de capacité Taxi : 25 € ;
- w) Reproduction de documents administratifs (prescriptions urbanistiques localisation...) : 10 € ;
- x) Reproduction de documents archivés (permis d'urbanisme - plans...) : 15 €.

Ces montants seront consignés au moment de la demande;

Article 4: Le paiement se fera au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : En cas de dossier complexe dont les frais engagés dépassent le minimum forfaitaire, un montant supérieur au montant fixé pour un dossier simple sera réclamé au redevable. Le supplément sera payable au comptant au moment de la délivrance du document avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, une invitation à payer sera adressée à l'intéressé avec un délai de paiement de 10 jours.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, la Justice de Paix de Thuin, le Tribunal civil de Charleroi et leurs instances en appel seront seuls compétents pour effectuer le recouvrement.

Article 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Expédition de la présente est transmise aux autorités de tutelle.

Le Secrétaire,
(sé) Pierre-Yves Maystadt

En séance, date que dessus,
Par le Conseil Communal,

La Présidente,
(sé) Marie Knoops

Le Directeur général,
Pierre-Yves Maystadt

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
Marie Knoops

